

**Direction des affaires juridiques, des instances et
de la commande publique**

M. VANDENHEEDE Romuald

Service juridique et assurances

Envoi par courriel : dada+request-54413-c6185abc@madada.fr

Évry-Courcouronnes,

05 OCT. 2026

Monsieur,

Je fais suite à votre demande de communication de documents administratifs, réceptionnée le 26 août 2026, par laquelle vous sollicitiez les documents suivants relatifs à l'exercice par M. Jean-Luc Mélenchon de ses fonctions de conseiller général de l'Essonne, notamment au titre du canton de Massy-Ouest, ainsi que de ses éventuelles fonctions de vice-président du Conseil général :

- Les délibérations, décisions et documents administratifs fixant ou modifiant le montant de ses indemnités de fonction, ainsi que les états liquidatifs et états de paiement permettant d'identifier les montants effectivement versés, pour les périodes 1985-1992 et 1998-2004 ;
- Les notes de frais, états de frais, demandes de remboursement, ordres de mission et justificatifs de dépenses établis à son nom ou concernant ses déplacements, frais de représentation, frais de restauration, d'hébergement et de transport dans le cadre de ses fonctions ;
- Les documents comptables permettant d'identifier les remboursements de frais, indemnités et autres dépenses prises en charge par le Département de l'Essonne à son bénéfice dans le cadre de ses fonctions ;
- Les documents relatifs aux éventuelles indemnités, remboursements de frais ou dépenses engagées au titre de ses fonctions de vice-président du Conseil général de l'Essonne ;
- Les documents relatifs aux éventuels moyens matériels ou avantages mis à sa disposition par le Département dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ;
- Plus généralement, tout document administratif permettant d'identifier les sommes versées ou les dépenses engagées par le Département de l'Essonne au titre de l'exercice de ses fonctions de conseiller général ou de vice-président durant les périodes précitées.

Conformément aux dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, les documents administratifs sont communicables à toute personne, sous réserve des secrets protégés par la loi, notamment la protection de la vie privée et les autres secrets visés à l'article L. 311-6 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Affaire suivie par : Corelia PORQUET - DAJICP/SJA –Tél : 01 60 91 98 37

Par ailleurs, à l'exception des délibérations, la durée d'utilité administrative des autres documents sollicités étant dépassée, ceux-ci ne sont plus détenus par le Département de l'Essonne.

En effet, la Commission d'accès aux documents administratifs l'a rappelé dans son avis, [CADA, Avis du 28 novembre 2019, Mairie des Avirons, n° 20190756](#)

« Seules, la perte ou la destruction, notamment à l'expiration de sa période d'utilisation courante, d'un document sont de nature à justifier un refus de communication, l'autorité administrative n'étant pas tenue de reconstituer un document détruit »

Or, l'article 52 du Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique précise que les pièces justificatives au paiement des dépenses sont conservées jusqu'au 31 décembre inclus de la cinquième année suivant la date d'exécution de l'opération qu'elles justifient.

En conséquence, vous sont transmis en pièces jointes au présent courrier uniquement :

- La Délibération du Conseil général de l'Essonne du 27 avril 1998 relative aux indemnités de fonction allouées aux conseillers généraux.
- La Délibération du Conseil général de l'Essonne du 23 mars 2001 relative aux indemnités de fonction allouées aux conseillers généraux.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux articles R. 311-15 et R. 343-1 du Code des relations entre le public et l'administration. Ce recours administratif préalable est obligatoire avant toute saisine du juge administratif.

Après avis de la CADA, un recours contentieux pourra être exercé devant le tribunal administratif compétent dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président du conseil départemental et par délégation
Le chef du service juridique et assurances

Simon ANTUNES